

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES,
23 DECEMBRE 1983**

En cause de: Ministère public, M-W

Contre: U,C

Attendu que l'action tend à entendre condamner les défendeurs à payer 1 franc à titre de dommage moral suite à des injures à caractère raciste;

Attendu que l'action sur reconvention tend à entendre condamner la défenderesse sur reconvention au paiement de 5.000 francs à titre de dommages intérêts pour action téméraire et vexatoire;

Attendu que les faits ont fait l'objet d'un dossier répressif n° not 43.60.2911/ 81 que d'après la citation le parquet a classé sans suite;

Attendu qu'il appert des déclarations des parties et d'un voisin, qui de son balcon a assisté à la scène, que la demanderesse a poursuivi, un outil de jardinage à la main, le chien des défendeurs, car celui-ci était venu dans son petit jardin et y aurait creusé un trou, que la défenderesse lui a répondu « sale négresse - ou sale bougnoule - retourne dans ton pays », que la demanderesse a giflé et empoigné la défenderesse et qu'enfin le défendeur a encore fait à l'adresse de l'époux de la demanderesse des commentaires à l'égard de certains étrangers;

Attendu qu'il appert du dossier répressif que c'est à la suite d'une réaction excessive de la part de la demanderesse que les défendeurs lui ont adressé des mots qu'ils voulaient déplaisants à son égard, que si le terme bougnoule est devenu un mot exprimant un mépris de caractère général il n'en reste pas moins qu'adressé à la demanderesse il prenait une coloration particulière par laquelle elle pouvait se sentir personnellement visée;

Attendu que les termes qui ont été employés en ces circonstances n'apparaissent pas comme l'expression d'une haine raciste de la part des défendeurs et ne se distinguent pas d'expressions argotiques qui s'emploient par exemple lors de manifestations linguistiques ou qui veulent désigner de manière péjorative ou triviale des habitants d'une ville ou d'un pays (p. ex. parigot ou amerloque);

Attendu que les faits se résument à une dispute quelconque entre voisins dans laquelle aucune des parties n'est sans reproche;

Que pour les mêmes raisons la demande reconventionnelle pour procès vexatoire est également injustifiée et ne tend qu'à envenimer les relations entre parties;

Par ces motifs, (. . .)

LE TRIBUNAL

statuant contradictoirement,

rejetant toutes autres conclusions,

déclare les actions principale et sur reconvention recevables mais non fondées;

en déboute les parties;

condamne la demanderesse aux dépens, liquidés pour elle-même à 5.078 francs et pour les défendeurs à 1.400 francs.

(. . .)